

**Réunion du Conseil Municipal de Lipsheim  
du 11 avril 2011**

<b>Nombre de Membres dont le conseil doit être composé</b>	<b>:</b>	<b>19</b>
<b>Nombre de Conseillers en exercice</b>	<b>:</b>	<b>19</b>
<b>Nombre de Conseillers présents</b>	<b>:</b>	<b>11 + 4 procurations</b>

L'an deux mil onze, le 11 avril à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lipsheim, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 9 mars 2008, se sont réunis, sous la présidence de leur Maire René SCHAAL, dans la salle de la Mairie sur convocation adressée par la Mairie conformément aux articles L 2121 - 10 et 11 du Code Général des Collectivités, le 5 avril 2011.

Ordre du jour :

- 1. Impositions directes**
- 2. Subvention : société de musique Vogésia**
- 3. Personnel communal – Compte épargne temps**
- 4. SDEA – Rapport annuel 2009**
- 5. Acceptation d'un fonds de concours communautaire à destination des bibliothèques/médiathèques du réseau Pass'relle**

Présents SCHAAL R. – WOLFF P. – FREY J. - GUY G – FISCHER F. – SPEHNER E. - - SCHWARTZ C. - HIRN JL.- SOUHAIT N. - SOULE J.C. – KOHLER R.

Abs. excusés : SIEGEL G. (proc à KOHLER R.) – CARTER M. (proc à SCHAAL R. ) - LAZARUS S. (proc à SOUHAIT N.) - MULLER G (proc à FISCHER F.) – HEITZ A. (proc à BIJOU R. non présent)

Absents : REBHOLTZ V. – BIJOU R. – KELLER E.

Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Céline SCHWARTZ ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, le Directeur Général des Services Vincent EHRHARDT, qui assistera à la séance, mais sans participer à la délibération.

## 1. Impositions directes

Vu la loi 80-10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,  
Vu les lois des finances annuelles,  
Vu la délibération du 30.11.2001 du Conseil Communautaire instaurant la Taxe Professionnelle Unique sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg  
Vu l'état 1259 TH-TF portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune au titre des transformations en exonération des dégrèvements.

### Le conseil municipal,

Oùï le rapport de Monsieur le Maire

Vu l'avis du conseil municipal réuni en commission plénière,

Après en avoir délibéré,

**Fixe** les taux d'imposition pour l'année 2011 comme suit :

Sans variation du taux -

	Base d'imposition 2011	Taux 2010	Produit Assuré 2011	Taux 2010x coeff. variat° = Taux 2011	Produit attendu 2011
Taxe d'habitation	3 099 000	17,76 %	550 382	17.76%	550 382
Taxe foncière sur propriétés bâties	2 838 000	15,73 %	446 417	15.73%	446 417
Taxe foncière sur propriétés non bâties	27 300	68,86 %	18 799	68.86%	18 799
Taxe professionnelle	0	0,00 %	0	0	0
			1 015 598	TOTAL	1 015 598

Coefficient de la variation proportionnelle

$$\frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit fiscal à taux constant}} : \frac{1\,015\,598}{1\,015\,598} = 1,000000$$

Par

15 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention

## 2. Subvention : Société de musique Vogésia

La société de musique Vogésia organise et encadre l'école de musique.

Celle-ci accueille chaque année plus de 50 élèves.

Cette école pourvoit également la société de musique en effectif, garantit une certaine qualité musicale et de ce fait assure la pérennité de l'association qui anime les nombreuses manifestations du village.

### Le Conseil Municipal

Ouï le rapport de Monsieur le Maire  
après en avoir délibéré :

**Attribue** une subvention exceptionnelle de 3500 € à la société de musique Vogésia de Lipsheim  
A imputer au compte 6748 – BP 2011.

Par

- 15 voix pour
- 0 voix contre
- 0 abstention

## 3. Personnel communal – compte épargne temps

**VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif à l'institution du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le protocole d'accord relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail mis en œuvre dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 par délibération en date du 19 novembre 2001;

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 novembre 2001;

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 22 février 2011;

### Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

### Décide

- **D'INSTAURER** le Compte Epargne Temps pour les personnels de la commune de Lipsheim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- **DE FIXER** les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps comme suit :

### **1. Agents bénéficiaires :**

tous les fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet travaillant de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ouvrent droit au Compte Epargne Temps, à l'exclusion :

- des fonctionnaires stagiaires
- des fonctionnaires soumis à un régime d'obligation de service (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).

### **2. Ouverture**

L'ouverture du Compte Epargne Temps peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

### **3. Alimentation**

Le Compte Epargne Temps peut être abondé par le report de :

- jours de réduction du temps de travail,
- jours de congés annuels (*dans ce cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt*),
- tout ou partie des jours de repos compensateurs.

Le nombre total de jours inscrits sur le Compte Epargne Temps ne peut excéder 60.

L'alimentation du Compte Epargne Temps se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son Compte Epargne Temps (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (*ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1*).

### **4. Utilisation**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son Compte Epargne Temps dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Epargne Temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la Commission Administrative Paritaire avant de statuer.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

#### **Compensation en argent ou en épargne retraite :**

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou, pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux, versés au titre du R.A.F.P. Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au Compte Epargne Temps au-delà de 20 jours. Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

- **Modalités d'indemnisation** : chaque jour épargné sur le C.E.T. est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique. Les montants applicables sont fixés par arrêté ministériel du 28 août 2009 :
  - Catégorie C : **65 euros brut/jour**
  - Catégorie B : **80 euros brut/jour**
  - Catégorie A : **125 euros brut/jour**
- **Modalités de versement des jours épargnés au R.A.F.P.** : Pour sa prise en compte au sein du RAFP, chaque jour CET est valorisé par le calcul suivant :

Montant forfaitaire par catégorie hiérarchique

(somme des taux de la CSG et de la CRDS + taux de cotisation au RAFP  
(agent et employeur))

Soit, par jour transféré au R.A.F.P. (au vu des taux d'indemnisation fixés par l'arrêté ministériel du 28 août 2009) :

- fonctionnaire de catégorie C : **62,38 €**
- fonctionnaire de catégorie B : **76,78 €**
- fonctionnaire de catégorie A : **119,95 €**

**Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un Compte Epargne Temps :**

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

## **5. Régime juridique**

Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à la position d'activité. Les droits à rémunération sont maintenus.

## **6. Radiation des cadres**

Les droits à congés accumulés sur le Compte Epargne Temps doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

En cas de décès du bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps, ses ayants droit sont indemnisés. Les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

Par

15 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention

#### **4. SDEA – Rapport annuel 2009**

En application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont tenus de porter à la connaissance de leur conseil le rapport annuel sur la qualité des services publics et l'eau potable et de l'assainissement.

**Le conseil municipal,  
Où le rapport de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**Prend acte** du rapport annuel 2009 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement concernant le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau Ill-Andlau,

#### **5. CUS - Acceptation d'un fonds de concours communautaire à destination des bibliothèques/médiathèques du réseau Pass'relle**

Le transfert partiel de la compétence « lecture publique » à la Communauté urbaine de Strasbourg en septembre 2003 avait pour objectif la création et la gestion d'équipements structurants sur le territoire de la C.US, la mise en place d'une tarification unique ainsi que la gestion et l'animation d'un réseau entre les bibliothèques communautaires et les bibliothèques des communes membres.

Ces objectifs ambitieux sont sur le point d'être atteints mais laissent cependant aux communes membres ayant la gestion en propre d'une bibliothèque/médiathèque une charge financière importante.

La Communauté urbaine de Strasbourg propose de mettre place à destination des bibliothèques / médiathèques municipales du réseau Pass'relle un fonds de concours ayant pour fondement les charges de fonctionnement même de ces équipements. Conformément à la jurisprudence, l'objectif est de soutenir financièrement les équipements de proximité qui contribuent activement au développement de la lecture publique sur le territoire de la Communauté urbaine.

Dans le cas de notre commune le (ou les) équipement(s) suivants sont concernés :

- Bibliothèque de Lipsheim

Les principes du fonds de concours :

La Communauté urbaine de Strasbourg versera, aux communes membres du réseau Pass'relle, un fonds de concours ayant pour fondement les charges de fonctionnement même des équipements que sont les bibliothèques/médiathèques communales, conformément à la jurisprudence.

Sont exclues du champ du fonds de concours les communes ayant sur leur territoire une médiathèque communautaire.

- 1) Les frais pris en charge par le fonds de concours :

Sont pris en charge, de manière limitative, les frais de fonctionnement suivants pour l'année N-1 :

- eau :

Les factures d'eau correspondant à la consommation du bâtiment

- gaz :

Les factures de gaz correspondant à la consommation du bâtiment

- électricité :

Les factures d'électricité correspondant à la consommation du bâtiment

- téléphone et internet :

Les factures de téléphone et d'accès à internet correspondant à la consommation du bâtiment

- chauffage :

Les factures de chauffage correspondant à la consommation du bâtiment

- assurance :

Les factures d'assurance correspondant au contrat d'assurance pour le bâtiment

- contrat de maintenance :

Les factures correspondant à tous les contrats ou frais de maintenance liés à la structure du bâtiment (ascenseur, extincteur, chauffage, sas d'entrée....)

- nettoyage :

Peuvent être pris en compte les factures d'un prestataire extérieur pour le nettoyage du bâtiment sur une année et/ou les frais de personnel au prorata de la durée si le nettoyage est réalisé en régie

- loyer :

Le loyer et les charges locatives pour une année si le bâtiment est loué à un tiers

- petits équipements liés à l'entretien du bâtiment :

Les factures liées à l'achat de petit matériel pour l'entretien courant du bâtiment (vis, câbles..) - section de fonctionnement (fournitures d'entretien et fournitures de petit équipement)

Sont exclus du champ du fonds de concours :

- l'acquisition des ouvrages et périodiques
- le petit matériel pour l'équipement des collections
- les frais liés à l'acquisition ou la maintenance du progiciel de gestion informatisé de bibliothèque (SIGB) et éventuel site internet dédié
- les frais de personnel de bibliothèque
- les frais de formation
- les dépenses liées au fonctionnement de la bibliothèque/médiathèque (déplacement, réception, animation, petit matériel...)
- les dépenses d'organisation d'animations ou d'activités culturelles
- les travaux lourds sur le bâtiment – section d'investissement

Est entendu par « bâtiment », la bibliothèque/médiathèque communale et les éventuels bureaux décentralisés (au prorata de la surface occupée exclusivement par la bibliothèque/médiathèque).

2) Les conditions de versement du fonds de concours :

La Communauté urbaine de Strasbourg prendra en charge 45% des frais de structures précédemment cités sur la base d'un état certifié.

Les communes membres du réseau Pass'relle devront transmettre, dans les meilleurs délais, un état certifié de leur dépenses de structure de l'année N-1.

### **Le Conseil Municipal**

Vu l'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales après en avoir délibéré

### **approuve**

le principe du versement d'un fonds de concours annuel à la commune de Lipsheim membre du réseau Pass'relle à hauteur de 45% des frais de fonctionnement même des équipements éligibles dans les conditions définies ci-après.

Sont exclues du champ du fonds de concours les communes ayant sur leur territoire une médiathèque communautaire.

Sont pris en charge, de manière limitative, les frais de fonctionnement suivants pour l'année N-1 :

- eau :

Les factures d'eau correspondant à la consommation du bâtiment

- gaz :

Les factures de gaz correspondant à la consommation du bâtiment

- électricité :

Les factures d'électricité correspondant à la consommation du bâtiment

- téléphone et internet :

Les factures de téléphone et d'accès à internet correspondant à la consommation du bâtiment

- chauffage :

Les factures de chauffage correspondant à la consommation du bâtiment

- assurance :

Les factures d'assurance correspondant au contrat d'assurance pour le bâtiment

- contrat de maintenance :

Les factures correspondant à tous les contrats ou frais de maintenance liés à la structure du bâtiment (ascenseur, extincteur, chauffage, sas d'entrée....)

- nettoyage :

Peuvent être pris en compte les factures d'un prestataire extérieur pour le nettoyage du bâtiment sur une année et/ou les frais de personnel au prorata de la durée si le nettoyage est réalisé en régie

- loyer :

Le loyer et les charges locatives pour une année si le bâtiment est loué à un tiers

- petits équipements liés à l'entretien du bâtiment :

Les factures liées à l'achat de petit matériel pour l'entretien courant du bâtiment (vis, câbles..) - section de fonctionnement (fournitures d'entretien et fournitures de petit équipement)

### **autorise**

Le Maire ou son représentant à signer tout document ayant trait au fonds de concours à destination des bibliothèques/médiathèques du réseau Pass'relle.

Par

15 voix pour

0 voix contre

0 abstention